

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
ET DE LA DÉCONCENTRATION  
4<sup>ÈME</sup> BUREAU

**ARRETE** du **4 AOUT 2004**  
autorisant la commune de Saint-Méen le Grand  
à exploiter une station d'épuration mixte  
à Saint-Méen, "La Lande Fauvel"

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 33889  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 28268  
du 10/07/98

- VU le Titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Titre I du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le Titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le Titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28268 du 10 juillet 1998 autorisant la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND à exploiter une station d'épuration ;

VU la demande présentée par M. le Maire de la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND le 25 mars 2003 de renouvellement de l'autorisation d'exploiter après mise aux normes et extension de la station d'épuration de la Lande Fauvel et d'actualiser le plan d'épandage qui lui est associé;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services incendie et secours;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND du 21 février 2000 au 23 mars 2000 et l'avis du Commissaire Enquêteur Madame FAYSSÉ Danielle ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis de la Préfecture du Morbihan ;

VU l'avis de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

VU l'avis des Conseils municipaux de Merdrignac, Illifaut, Plumogat, Loscouet sur Meu, Goméné et Coëtlogon dans les Côtes d'Armor, Ménéac dans le Morbihan, Saint Méen le Grand Quédillac, Rennes, Saint Onen la Chapelle, Baulon, Pacé et Montgermont en Ille et Vilaine ;

VU l'avis émis par le Pôle de l'Eau lors de la réunion de son groupe de travail assainissement le 18 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 22 juin 2004;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que tenant compte de la vétusté de la station actuelle et de la sensibilité du milieu récepteur, et conformément au dossier susvisé, aux réserves émises par le commissaire-enquêteur et à la note technique présentée par la commune de SAINT-MEEN en réponse à ces mêmes réserves, l'extension de la station d'épuration se fera en deux étapes successives visant à satisfaire aux besoins immédiats, puis à augmenter la charge polluante à traiter après la mise en place de l'un des deux traitements tertiaires ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'impact sur l'air, les gerbes d'eau au niveau des aérateurs seront capotées afin d'éviter les risques d'odeurs et de dispersion d'aérosols ; que la déshydratation et le chaulage des boues se feront dans un local couvert et fermé ; que les silos de stockage des boues devront être couverts et clos ;

CONSIDÉRANT qu'en terme de bruit, une campagne de mesure réalisée sur les ouvrages existants n'a pas mis en évidence de dépassement des niveaux d'émergence réglementaires ; que le présent arrêté prescrit la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai maximum de 6 mois après mise en service des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de la protection de l'eau et du milieu aquatique :

- que le présent arrêté prévoit que l'impact des rejets sur le milieu sera suivi régulièrement ; à cet effet, des prélèvements en aval du rejet seront effectués quatre fois par an, aux mois de février, juillet, août et septembre, sur le ruisseau de La Pierre ; les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres de rejet de la station et les résultats seront transmis avec les autocontrôles à l'inspecteur des installations classées ;
- que par ailleurs, les normes de rejets proposées sont plus sévères que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et ont fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail 'assainissement' du Pôle de compétence de l'eau ;
- qu'en outre, à l'issue de l'étude en cours de réalisation pour la fixation des objectifs de réduction des flux polluants pour les communes du bassin versant du Meu, et dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction, l'exploitant devra déposer si nécessaire, un dossier de mise en conformité des normes de rejets de la station d'épuration assorti d'un échéancier de mise en œuvre ;
- qu'en matière d'épandage, les boues produites par la station d'épuration subiront pour majeure partie une déshydratation suivie d'un chaulage sur le site, ce qui permettra de réduire considérablement les volumes à transporter et à épandre ; que conformément à la prise en compte des réserves émises par le commissaire-enquêteur par la commune de SAINT-MÉEN, une filière alternative sera mise en place afin de ne pas dépasser la pression de 100 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> par hectare et par an, toutes origines confondues, consistant en un compostage des boues en excès sur une plate-forme prévue à cet effet (T2 Compost, à GAËL), à hauteur de 80 tonnes de matières sèches ; que les suivis agronomiques de sol permettront de contrôler l'évolution des teneurs en phosphore sur les parcelles épandues ; que la capacité de stockage des boues chaulées sur le site de la station d'épuration équivaldra à 6 mois d'activité ; qu'enfin, les boues chaulées transportées par camions bennes ne seront pas stockées sur les parcelles à épandre plus d'une semaine avant la reprise par les matériels agricoles d'épandage, afin de limiter au maximum toute source de gêne ou de nuisance pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions générales et particulières, intégrant les remarques formulées par le commissaire-enquêteur et les différents services consultés, et plus particulièrement la préfecture des Côtes d'Armor, sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ; que dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article 11 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant n'a pas formulé de remarque particulière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

## ARTICLE 1 - CLASSEMENT :

La commune de SAINT MEEN LE GRAND, représentée par son Maire, est autorisée à exploiter une station d'épuration située sur son territoire, au lieu dit « LA LANDE FAUVEL » d'une capacité nominale de 23 300 équivalents- habitants dont plus de 90% proviennent d'effluents industriels. Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

- Débit journalier maximal : 1 390 m<sup>3</sup>/j
- Débit de pointe maximal : 135 m<sup>3</sup>/h
- Flux entrant maximal :
- DBO5 : ..... 1 400 Kg/j
- DCO : ..... 2 770 Kg/j
- MES : ..... 1 160 Kg/j
- NTK : ..... 175 Kg/j
- Pt : ..... 72 Kg/j

Toutefois, l'utilisation de la capacité nominale de la station de 23 300 EH ne pourra être utilisée qu'à la condition de la mise en œuvre d'un traitement tertiaire permettant de respecter les normes de rejet des flux autorisés sur 24 heures à l'article 4.6 du présent arrêté.

Dans l'attente de ce traitement tertiaire, le flux entrant à traiter ne pourra dépasser les charges effectives de 725 m<sup>3</sup> et de 1000 kg de DBO<sub>5</sub> par jour.

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante relative à la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D (*)	Activité
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A	23 300 éq.h.

(\*) A = Autorisation  
D = Déclaration

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## 2.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc...) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées et la Police des Eaux sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

## 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...).

## 2.4 - Contrôle de l'accès- clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

## 2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents des eaux résiduaires doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces derniers comprendront un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

### **2.6 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les moyens mis en œuvre pour le circonscire, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution provoquée par la station, l'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

### **2.7 - Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.8 - Arrêt des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES**

### **3.1 -Règle générale**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.2 - Odeurs**

La station est aménagée et équipée de telle sorte qu'elle ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés.

Les gerbes d'eau au niveau des aérateurs sont capotées afin d'éviter les risques d'odeurs et de dispersion d'aérosols.

La déshydratation et le chaulage des boues seront effectués dans un local couvert et fermé, afin de prévenir les nuisances olfactives.

Les silos de stockage des boues chaulées devront être clos et couverts.

## ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Règles d'aménagement

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Ce plan fait apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation,
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

### 4.2 - Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

<b>REJETS</b>	<b>MILIEU NATUREL (Cours d'eau,...)</b>
Eaux résiduaires après traitement	Ruisseau de La Pierre, 1600m avant confluence avec le Garun
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement	Ruisseau de La Pierre et le Garun

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

L'impact des rejets sur le milieu sera suivi régulièrement. Des prélèvements en aval du rejet seront effectués quatre fois par an (aux mois de février, juillet, août et septembre) sur le ruisseau de La Pierre. Ils seront effectués au niveau du pont reliant les villages de La Pierre et de La Couaille. Les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres de rejet de la station, et les résultats seront transmis avec les autocontrôles à l'inspecteur des installations classées.

#### **4.3 - Raccordement d'effluents non domestiques**

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation et de sa capacité à traiter les polluants concernés.

Conformément à l'article L 35-8 du code de la Santé Publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant raccordé avec le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents, ainsi que leurs modifications, sont transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

#### **4.4 - Fonctionnement et exploitation de l'installation**

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulées dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc...

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

#### **4.5 - Prélèvements et consommation d'eau - Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.



#### 4.6 - Prescriptions relatives aux rejets au milieu naturel

Comme l'indique le tableau ci-dessous, il est prévu deux étapes dans l'extension de la station d'épuration :

- la première étape limite le flux entrant à traiter à 725 m<sup>3</sup> et 1000kg de DBO<sub>5</sub> par jour,
- la deuxième étape autorisant la pleine capacité de la station soit 1390 m<sup>3</sup> et 1400 kg de DBO<sub>5</sub> par jour sera autorisée après la mise en service d'un traitement tertiaire.

Après traitement dans la station d'épuration, les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

PARAMÈTRES	< 725 m <sup>3</sup>			> 725 m <sup>3</sup> et < 1 390 m <sup>3</sup>		
	Flux sur 24 heures	Concentration pour 725 m <sup>3</sup> /j	Rendement minimum	Flux sur 24 heures	Concentration	Rendement minimum
Volume journalier	Pour 725 m <sup>3</sup> /j			Pour 1 390 m <sup>3</sup> /j		
Matières en suspension (MES)	14,5 kg	20 mg/l	95%***	13,9 kg	10 mg/l	98,8 %
Demande chimique en oxygène* (DCO)	36,25 kg	50 mg/l	85%***	69,5 kg	50 mg/l	97,5 %
Demande biochimique en oxygène* (DBO <sub>5</sub> )	10,90 kg	15 mg/l	98,91%	8,34 kg	6 mg/l	99,4 %
Azote Kjeldahl (NTK)	3,6 kg	5 mg/l		6,95 kg	5 mg/l	96 %
Azote (NH <sub>4</sub> )**	7,25 kg	10 mg/l	80%***	3,47 kg	2,5 mg/l	80%***
Phosphore Total (PT)	0,72 kg	1 mg/l	90%***	0,69 kg	0,5 mg/l	99,04 %

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés.

(\*\*) Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(\*\*\*) Rendement minimum prévu par l'arrêté du 02 février 1998.

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30° C
- Période de rejet : 7 jours/semaine.

La moyenne mensuelle du débit journalier doit être inférieure à :

- pour 725 m<sup>3</sup>/jour, le débit instantané doit être inférieur à 31 m<sup>3</sup>/heure et le débit de pointe maximal momentané devra être inférieur à 70 m<sup>3</sup>/heure.
- pour 1 390 m<sup>3</sup>/jour, le débit instantané doit être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/heure et le débit de pointe maximale momentané devra être inférieure à 135 m<sup>3</sup>/heure.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

#### 4.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m <sup>3</sup>	Continue
pH	/	1 fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l et kg/j	1 fois par jour
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois par jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote Global (NGL)	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	mg/l et kg/j	1 fois par trimestre
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total (PT)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Chlorures	mg/l et kg/j	1 fois par trimestre

\*sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est procédé à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant au point 4.6 ci-dessus.

En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis au 4.13.

#### 4.8 - Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages débitimétriques ;

- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

#### **4.9 - Conformité du rejet**

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

- Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES si le nombre annuel de résultats non conforme à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conformes aux valeurs limites en flux ne dépassent pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessous :

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène (DCO)	365	25
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	52	5
Matières en Suspension (MES)	365	25

- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.6.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO<sub>5</sub> et la DCO, l'azote et le phosphore
- de plus de 150 % pour les MES.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

#### **4.10 - Respect des objectifs de qualité du milieu récepteur**

A l'issue de l'étude en cours de réalisation pour la fixation des objectifs de réduction des flux polluants pour les communes situées sur le bassin versant du MEU et dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction des flux polluants en découlant, l'exploitant devra déposer si nécessaire un dossier de mise en conformité des normes de rejets de la station d'épuration assorti d'un échéancier de mise en œuvre.

#### **4.11 - Information des industriels raccordés**

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'auto surveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

En cas de dysfonctionnement constaté sur l'installation, la recherche des causes sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

#### 4.12 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis envoyées en tête de station.

#### 4.13 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits. Une vanne d'obturation et un regard suffisamment dimensionné placé en sortie du réseau eaux pluviales permettra d'isoler et de contrôler en cas de besoin les eaux retenues susceptibles d'être polluées.

L'aire de lavage des véhicules (tracteurs, épandeurs, camions bennes, etc.) est reliée aux eaux usées en tête de station.

Ces aménagements devront être mis en fonctionnement avant le 31 mai 2005. La fin des travaux sera signalée à l'inspecteur des installations classées.

Les eaux pluviales non polluées seront dirigées vers le milieu naturel par le ruisseau de La Pierre sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5		
- DCO	<	100 mg/l
- MES	<	30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
- NTK	<	30 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

#### 4.14 - Boues de la station

Les boues issues de la station d'épuration sont valorisées par épandage agricole ou par compostage.

##### **4.14.1. - Epandage des boues**

Après l'extension de la capacité nominale de la station par un traitement tertiaire, qui permettra de traiter un flux polluant maximum de 1 400 kg de DBO<sub>5</sub>, la quantité de boues à épandre et à composter sera de 400 tonnes de matières sèches par an, soit 2 240 tonnes de boues chaulées à 25 % de matières sèches. La pression de 100 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> par ha et par an (élevage + boues) ne devra pas être dépassée.

Le flux maximal annuel à traiter par épandage est de 20,1 tonnes d'azote organique, 21,7 tonnes d'acide phosphorique et 3,3 tonnes de potasse.

Ces effluents sont de type II selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N < 8).

##### 4.14.1.1 Périmètre d'épandage

Les épandages de boues de la station d'épuration de Saint MEEN le GRAND, ne sont autorisés uniquement sur la liste des parcelles jointe en annexe I.

Le périmètre d'épandage comprend 382 ha dont 304.1 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les départements de l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor et le Morbihan :

- En Ille-et-Vilaine, les communes concernées sont : BAULON, MONTGERMONT, SAINT-MEEN-LE-GRAND, PACE et RENNES.
- Dans les Côtes d'Armor : COËTLOGON, GOMENE, ILLIFAUT, MERDRIGNAC, PLUMUGAT.
- Dans le Morbihan : MENEAC.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 78,2 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 225,9 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 4.14.1.5.

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Un contrat liant l'exploitant de l'installation classée avec tous les prestataires réalisant les opérations d'épandages devra définir les engagements de chacun et les modalités d'information réciproques sur les épandages avant et après leurs réalisations.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### 4.14.1.2 Conditions d'épandage

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et/ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

De plus, pour les parcelles situées en zones de bassin versant avec actions complémentaires (ZAC), les apports azotés sur chaque exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

#### 4.14.1.3 L'épandage est interdit

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

#### 4.14.1.4 Distances et délais minima de réalisation des épandages

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux eaux de surface, en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), les conditions d'épandage (enfouissement), et la nature de la couverture végétale du sol.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minimum suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres (*) 100 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 5% Pente du terrain supérieure à 5% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(\*) Pour les points d'eaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

#### 4.14.1.5 Périodes d'épandage

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre, afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral modifié du 20 juillet 2001 ou de tout arrêté pris pour son remplacement.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type lb))	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface (**))	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN (***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(\*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(\*\*) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(\*\*\*) Culture intermédiaire piège à nitrate.

Les épandages sur chaumes de blé avant l'implantation d'une prairie sont interdits en Ille et Vilaine. Ils sont possibles qu'à condition d'être réalisés :

- dans les Côtes d'Armor avant le premier septembre,
- dans le Morbihan avant le 15 septembre.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet août les vendredis. En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

#### 4.14.1.6 Caractéristiques physiques des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximal des micropolluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### 4.14.1.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiqués sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### 4.14.1.8 Stockage des effluents

L'établissement dispose d'une capacité totale de stockage permanent de boues de la station d'épuration équivalent au minimum à 6 mois d'activité.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.



#### 4.14.1.9 Stockages temporaires

Les boues déshydratées chaulées livrées par camions bennes ne pourront être stockées temporairement avant l'opération d'épandage que lorsque les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures,
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage aux points 4.14.1.4. La distance d'éloignement du dépôt vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers est toujours supérieure à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale d'entreposage dans les champs autorisés à l'épandage ne devra pas dépasser une semaine avant l'opération d'épandage.

#### 4.14.1.10 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs,
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

En outre, ce programme prévisionnel doit inclure les éléments constitutifs du **plan de fumure prévisionnel des fertilisants azotés organiques et minéraux** conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de campagne.

#### 4.14.1.11 Suivi de l'épandage

##### 4.14.1.11.1 Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,

- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles, avec un suivi de l'évolution des teneurs en phosphore dans le sol,
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés.

#### 4.14.1.11.2 Contrôles analytiques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

##### - Contrôle des effluents :

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	trimestrielle la première année annuelle si résultats < 50% valeurs limites
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	annuelle

##### - Contrôle des sols :

Des analyses bactériologiques seront effectuées sur des terres ayant reçu de l'épandage depuis au moins 2 mois, sur au moins cinq parcelles. Un sixième prélèvement sera effectué sur une parcelle n'ayant reçu aucun épandage.

Ces recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

#### 4.14.2 - Filière alternative

Une filière alternative à l'épandage sera mise en place afin de ne pas dépasser la pression de 100 kg de P2O5 par ha et par an (élevage + boues) . il s'agit de compostage, la plate forme de compostage devra être dûment autorisée par la Préfecture du département où elle siège. Elle devra être autorisée pour

recevoir des boues de station d'épuration d'origines urbaine et industrielles. Sa capacité d'accueil pour les boues de station devra permettre de traiter les 80 tonnes de matières sèches en excès de la station de la Lande Fauvel.

Une convention entre cette entreprise et la Mairie de Saint Méen le Grand définira les modalités de prise en charge des boues ( transports, stockage sur le site...) et les quantités maximales susceptibles d'être acceptées sur l'installation. Une copie de cette convention sera transmise à l'Inspecteur des installations classées dans les six mois qui suivront la mise en place de ce traitement tertiaire.

#### 4.15 - Prévention des pollutions accidentelles

##### **4.15.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

##### **4.15.2 - Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

### 4.15.3 - Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

### 4.15.4 - Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

#### ➤ Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

### 5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en privilégiant la limitation de leur production à la source et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés ou récupérés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée au Code de l'Environnement.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera réactualisé dans un délai maximal d'un an après la déclaration de fin des travaux ; cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (Cf. plan annexé) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### 6.3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Points de mesures en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	53.5	51
Point 2	53.5	51
Point 3	53.5	51
Point 4	53.5	51

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### 6.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 6.3.

### 6.5 - Contrôle des niveaux de bruit

Dans le délai de six mois à compter de la fin des travaux de réaménagement et de mise en conformité, l'exploitant devra procéder à ses frais à un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergences générées par l'établissement au minimum aux quatre points reportés sur le plan annexé. Il sera effectué par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation si nécessaire. Au vu des résultats, des prescriptions plus contraignantes pourront être fixées, et des mesures compensatoires devront être proposées par l'exploitant.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

## 6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES

### 7.1 - Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

### 7.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent :

- un réseau d'extincteurs régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...)
- des ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre :
  - soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200 piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres par minute et placé à moins de 200 mètres du bâtiment à défendre en utilisant les voies praticables.
  - soit à partir d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> située à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence.

- soit à partir d'un point d'eau naturel d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
- permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 m x 4 m = 32 m<sup>2</sup>).
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable.  
Vérifier la constance du volume d'eau contenu.
  - protéger sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.
  - la positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

En outre, l'établissement étant assujéti au Code du Travail, les moyens de secours internes devront être déterminés en application du livre II, titre III, notamment les articles R 233-14 et R 233-48.

## ARTICLE 8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relatives aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

## ARTICLE 9 - MODALITÉS D'APPLICATION

### 9.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

PRESCRIPTIONS	ALINEA	DELAI
Protection des eaux pluviales,	4.13	31 mai 2005.
Convention entre la Mairie et l'entreprise de compostage,	4.14.2	6 mois après publication de l'arrêté préfectoral.
Contrôle des niveaux sonores et d'urgences,	6.5	6 mois à compter de la fin des travaux.

### 9.2 - Récolement



Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées à l'échéance ci-après :

-31 mai 2005

## ARTICLE 10 - EXECUTION

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

3 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

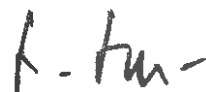
Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

6 - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Méen le Grand et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Maires de Baulon, Le Crouais, Montgermont, Pacé, Quédillac, Rennes, Saint-Onen la Chapelle, Coëtlogon (22), Goméné (22), Illifaut (22), Loscoët-sur-Meu (22), Merdrignac (22), Plumaugat (22) et Ménéac (56), sous couvert des Préfets des Côtes d'Armor et du Morbihan, et du Sous-Préfet de Redon.

RENNES, le - 4 AOUT 2004

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Gilles LAGARDE

### **DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## PLAN

<b>ARTICLE 1 - CLASSEMENT :</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
<b>2.1 - Conformité au dossier déposé</b> .....	<b>4</b>
<b>2.2 - Impact des installations</b> .....	<b>5</b>
<b>2.3 - Intégration dans le paysage</b> .....	<b>5</b>
<b>2.4 - Contrôle de l'accès- clôture</b> .....	<b>5</b>
<b>2.5 - Contrôles et analyses</b> .....	<b>5</b>
<b>2.6 - Incident grave – Accident</b> .....	<b>6</b>
<b>2.7 - Modification des installations</b> .....	<b>6</b>
<b>2.8 - Arrêt des installations</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES</b> .....	<b>6</b>
<b>3.1 -Règle générale</b> .....	<b>6</b>
<b>3.2 - Odeurs</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b> .....	<b>7</b>
<b>4.1 - Règles d’aménagement</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2 - Points de rejet</b> .....	<b>7</b>
<b>4.3 - Raccordement d’effluents non domestiques</b> .....	<b>8</b>
<b>4.4 - Fonctionnement et exploitation de l’installation</b> .....	<b>8</b>
<b>4.5 - Prélèvements et consommation d’eau - Règles générales</b> .....	<b>8</b>
<b>4.6 - Prescriptions relatives aux rejets au milieu naturel</b> .....	<b>9</b>
<b>4.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance</b> .....	<b>10</b>
<b>4.8 - Validation des mesures</b> .....	<b>10</b>
<b>4.9 - Conformité du rejet</b> .....	<b>11</b>
<b>4.10 - Respect des objectifs de qualité du milieu récepteur</b> .....	<b>11</b>
<b>4.11 - Information des industriels raccordés</b> .....	<b>11</b>
<b>4.12 - Eaux vannes - Eaux usées</b> .....	<b>12</b>
<b>4.13 - Eaux pluviales</b> .....	<b>12</b>
<b>4.14 - Boues de la station</b> .....	<b>12</b>
4.14.1. - Epannage des boues .....	<b>12</b>
4.14.1.1 Périmètre d’épannage.....	<b>12</b>
4.14.1.2 Conditions d’épannage.....	<b>13</b>
4.14.1.3 L’épannage est interdit.....	<b>14</b>
4.14.1.4 Distances et délais minima de réalisation des épannages .....	<b>14</b>
4.14.1.5 Périodes d’épannage.....	<b>15</b>
4.14.1.6 Caractéristiques physiques des sols.....	<b>16</b>
4.14.1.7 Cahier d’épannage.....	<b>16</b>
4.14.1.8 Stockage des effluents.....	<b>16</b>
4.14.1.9 Stockages temporaires.....	<b>17</b>
4.14.1.10 Programme prévisionnel .....	<b>17</b>
4.14.1.11 Suivi de l’épannage .....	<b>17</b>
4.14.2 - Filière alternative.....	<b>18</b>
<b>4.15 - Prévention des pollutions accidentelles</b> .....	<b>19</b>

	28
4.15.1 - Dispositions générales .....	19
4.15.2 - Stockages .....	19
4.15.3 - Aires de chargement, déchargement ou manutention .....	20
4.15.4 - Opérations d'entretien .....	20
<b>ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS.....</b>	<b>20</b>
<b>5.1 - Gestion.....</b>	<b>20</b>
<b>5.2 - Stockage des déchets .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>21</b>
<b>6.1 - Règles d'aménagement.....</b>	<b>21</b>
<b>6.2 - Emergence.....</b>	<b>21</b>
<b>6.3 - Niveaux de bruit limite.....</b>	<b>22</b>
<b>6.4 - Bruit à tonalité marquée.....</b>	<b>22</b>
<b>6.5 - Contrôle des niveaux de bruit .....</b>	<b>22</b>
<b>6.6 - Vibrations.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES .....</b>	<b>23</b>
<b>7.1 - Installations électriques.....</b>	<b>23</b>
<b>7.2 - Moyens de lutte contre l'incendie .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 9 - MODALITÉS D'APPLICATION .....</b>	<b>24</b>
<b>9.1 - Mise en conformité.....</b>	<b>24</b>
<b>9.2 - Récolement.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 10 - EXECUTION.....</b>	<b>25</b>

Relevé parcellaire

EXPLOITATION	COMMUNE	SECTION	NUMERO	LETTRE	SURFACE	APT2	APT1	APT0	EXCLUSION
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	934		0,9600	0,0000	0,9600	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	416		0,5200	0,0000	0,5200	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	936		0,3400	0,0000	0,0000	0,3340	0,0060
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	932		1,1300	1,1300	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	931		1,4100	1,3350	0,0000	0,0000	0,0750
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	245		0,3600	0,3600	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	177		3,0500	2,5404	0,4791	0,0000	0,0305
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	164		1,0900	0,0000	0,0000	0,7475	0,3425
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	165		0,1500	0,0000	0,0000	0,0944	0,0556
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	166		0,2600	0,0000	0,0000	0,0653	0,1947
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	233		0,3600	0,3600	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	236		0,2500	0,2500	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	235		1,2600	1,2600	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	348		0,6600	0,0000	0,6600	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	349		0,4100	0,0000	0,4100	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	345		0,5900	0,0000	0,5900	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	346		1,8400	0,0000	1,8400	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	313		0,5100	0,0000	0,5100	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	390		0,7500	0,0000	0,7500	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	310		0,2700	0,0000	0,2700	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	309		0,3600	0,0000	0,3600	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	410		0,6200	0,0000	0,6200	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	712		0,4000	0,0000	0,4000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	711		0,4000	0,0000	0,4000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	700		0,4100	0,0000	0,4100	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	699		0,8000	0,0000	0,8000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	674		0,4800	0,0000	0,4800	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	673		0,2600	0,0000	0,2600	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	672		0,9900	0,0000	0,9900	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	670		0,5000	0,0000	0,5000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	669		0,4500	0,0000	0,4464	0,0000	0,0036
Davy Jean-Charles	Plumaugat	H	488		0,1200	0,0000	0,1200	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	H	277		0,7500	0,0000	0,7500	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	H	276		0,4000	0,0000	0,3681	0,0000	0,0319
Davy Jean-Charles	Plumaugat	H	297		0,4500	0,0000	0,0000	0,4500	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	H	296		0,1700	0,0000	0,0000	0,1700	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	A	757		0,5000	0,5000	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	C	768		0,4000	0,0000	0,4000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	B	392		0,3500	0,3500	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	B	393		1,0100	1,0100	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	B	408		0,7400	0,7400	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	B	420		0,9700	0,9700	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	G	424		0,5900	0,5900	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	B	702		0,3500	0,3500	0,0000	0,0000	0,0000
Davy Jean-Charles	Plumaugat	D	586		0,3500	0,3500	0,0000	0,0000	0,0000
					28,9900	12,0954	14,2936	1,8612	0,7398

## Relevé parcellaire

EARL Lefranc

Les champs Potier 22230 Lescouët-sur-mer

EXPLOITATION	COMMUNE	SECTION	NUMERO	LETTRE	SURFACE	APT2	APT1	APT0	EXCLUSION
EARL LEFRANC	Saint Méen Le Grand	ZO	6		4,0200	3,8134	0,2077	0,0000	0,0000
EARL LEFRANC	Saint Méen Le Grand	ZO	3		6,3100	5,4320	0,5234	0,1556	0,1920
					10,3300	9,2514	0,7311	0,1556	0,1920

Glotin Michel  
Le Bois Rieux 35290 Saint Méen Le Grand

Relevé parcellaire

EXPLOITATION	COMMUNE	SECTION	NUMERO	LETTRE	SURFACE	APT2	APT1	APT0	EXCLUSION
Glotin Michel	Saint Méen Le Grand	ZB	26		2,2900	2,2900	0,0000	0,0000	0,0000
Glotin Michel	Saint Méen Le Grand	ZB	29		10,8900	8,9419	1,9481	0,0000	0,0000
					13,1800	11,2319	1,9481	0,0000	0,0000

Relevé parcellaire

EARL Tirel  
Coupigné 35760 Montgermont

EXPLOITATION	COMMUNE	SECTION	NUMERO	LETTRE	SURFACE	APT2	APT1	APTO	EXCLUSION
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	2		1,7122	1,1230	0,0000	0,0000	0,5892
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	93		1,0200	0,8815	0,1386	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	91		1,2600	1,2600	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	3		2,8465	1,8244	0,0000	0,0000	1,0320
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	5		1,1207	1,0387	0,0000	0,0000	0,0820
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	35		0,8062	0,0000	0,2244	0,0000	0,5818
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	37		0,4100	0,0000	0,4100	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	36		0,9700	0,0000	0,2159	0,1154	0,6387
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	38		0,4100	0,0000	0,0534	0,0000	0,3566
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	39		1,7500	0,0000	0,0000	0,8238	0,9262
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	44		2,3600	1,9861	0,0000	0,0000	0,3739
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	49		0,6900	0,3095	0,0000	0,0000	0,3805
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	50		0,9485	0,0000	0,0000	0,0231	0,9254
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	51		1,1332	0,0000	0,0000	0,2707	0,8625
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	53		0,6066	0,6066	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	58		1,2413	0,0000	0,0000	0,1321	1,1092
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	59		0,8888	0,0000	0,5012	0,0000	0,3876
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	60		0,9127	0,0000	0,9127	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	62		0,9908	0,0000	0,9908	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	63		0,5695	0,0000	0,5695	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	64		0,9888	0,0000	0,7366	0,0000	0,2522
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	65		0,0900	0,0000	0,0595	0,0000	0,0305
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	96		3,7847	3,1237	0,0000	0,0000	0,6610
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	94		0,9209	0,8073	0,1137	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	95		0,4692	0,0000	0,0766	0,0000	0,3926
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	4		0,5264	0,0000	0,1689	0,0000	0,3575
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	9		1,1221	1,0306	0,0000	0,0000	0,0915
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	61		1,6917	0,0000	1,6917	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	72		2,5600	0,0000	2,3987	0,0000	0,1613
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AD	37	a	0,1346	0,0000	0,0000	0,0000	0,1346
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AD	37	b	0,0153	0,0000	0,0000	0,0000	0,0153
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AD	38		0,2477	0,2477	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AD	39		1,6091	1,6091	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AD	45		0,9433	0,9433	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	3	b	0,5700	0,0000	0,1229	0,0000	0,4471
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AE	124		1,4466	0,0000	0,0000	0,8444	0,6022
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AK	123		1,0163	0,0000	0,0000	1,0163	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AK	85		1,7549	1,7549	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AK	101		2,4407	2,1259	0,0000	0,0000	0,3148
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AK	84		5,1782	4,8796	0,0000	0,0000	0,2986
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AK	116		1,4648	1,2655	0,0000	0,0000	0,1993
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AK	118		1,0928	1,0928	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AK	117		1,7668	1,6279	0,0000	0,0000	0,1389
E.A.R.L TIREL	Montgermont	HM	47		0,4915	0,4915	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	HM	4		2,6530	2,3377	0,0000	0,0000	0,3153
E.A.R.L TIREL	Montgermont	HM	48		1,0000	1,0000	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AA	166		2,4857	1,9204	0,0000	0,0000	0,5653
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AA	152		0,1021	0,0000	0,0000	0,0000	0,1021
E.A.R.L TIREL	PACE	D4	540		1,4365	0,7802	0,0000	0,1416	0,5147
E.A.R.L TIREL	PACE	D4	328		0,1405	0,0000	0,0000	0,0000	0,1405
E.A.R.L TIREL	PACE	D4	329		0,0640	0,0000	0,0000	0,0000	0,0640
E.A.R.L TIREL	Rennes	HL	34		0,6180	0,0000	0,6180	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Rennes	HL	33		3,5840	3,2964	0,0000	0,0000	0,2876
E.A.R.L TIREL	Rennes	HL	28		1,9470	1,9470	0,0000	0,0000	0,0000
E.A.R.L TIREL	Rennes	HL	244		3,5033	3,2166	0,0000	0,0000	0,2847
E.A.R.L TIREL	Rennes	HL	49		1,3860	1,1728	0,0000	0,0000	0,2132
E.A.R.L TIREL	Rennes	HL	48		0,5515	0,4953	0,0000	0,0000	0,0562
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AE	103		0,4721	0,0000	0,0000	0,0000	0,4721
E.A.R.L TIREL	Montgermont	AL	101	a	2,6478	1,8860	0,0000	0,0000	0,7618
					77,5649	48,0840	10,0031	3,3674	16,1205



Relevé parcellaire

EXPLOITATION	COMMUNE	SECTION	NUMERO	LETTRE	SURFACE	APT2	APT1	APT0	EXCLUSION
Persehais André	Baulon	ZE	16		1,2250	1,0926	0,0000	0,0000	0,1324
Persehais André	Baulon	ZE	18		0,2120	0,2120	0,0000	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZE	52		0,4200	0,4200	0,0000	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZE	53		0,2570	0,2570	0,0000	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZE	54		1,4000	0,0000	1,4000	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZE	23		0,8620	0,0000	0,8620	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZE	24		2,0480	0,0000	2,0480	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZH	63		5,4473	0,0000	5,2675	0,0000	0,1798
Persehais André	Baulon	ZH	62		0,0746	0,0000	0,0005	0,0000	0,0741
Persehais André	Baulon	ZH	19		2,6210	0,0000	2,6210	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZH	22		2,7980	2,4448	0,0000	0,0000	0,3532
Persehais André	Baulon	ZH	23		1,3600	1,3600	0,0000	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZH	24		3,0500	2,9991	0,0000	0,0000	0,0509
Persehais André	Baulon	ZH	25		1,8450	1,8450	0,0000	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZH	64	b	0,4167	0,0000	0,1072	0,0000	0,3095
Persehais André	Baulon	ZH	60		1,2620	0,0000	1,2620	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZK	1		6,1500	0,0000	4,3863	1,7637	0,0000
Persehais André	Baulon	ZK	7		2,9000	1,6929	1,2073	0,0000	0,0000
Persehais André	Baulon	ZI	166	a	3,8205	2,4493	0,7064	0,0000	0,6648
Persehais André	Baulon	ZN	10		3,7100	3,7100	0,0000	0,0000	0,0000
					41,8791	20,5307	17,8202	1,7637	1,7647

Relevé parcellaire

EXPLOITATION	COMMUNE	SECTION	NUMERO	LETTRE	SURFACE	APT2	APT1	APT0	EXCLUSION1
EARL QUIVALA	MERDRIGNAC	ZL	53		7,1800	4,9804	2,1986	0,0000	0,0000
EARL QUIVALA	MERDRIGNAC	ZL	3		1,7700	0,0000	0,0000	0,8850	0,8850
EARL QUIVALA	MERDRIGNAC	ZL	4		0,2600	0,0000	0,0000	0,1307	0,1293
EARL QUIVALA	MERDRIGNAC	ZK	45		7,3700	0,0000	5,9310	1,0984	0,3406
EARL QUIVALA	MERDRIGNAC	ZC	89		2,8400	0,0000	2,0962	0,7438	0,0000
EARL QUIVALA	MERDRIGNAC	ZE	134		0,6100	0,0000	0,0000	0,0000	0,6100
EARL QUIVALA	MERDRIGNAC	ZI	130		1,3100	1,3100	0,0000	0,0000	0,0000
EARL QUIVALA	MERDRIGNAC	ZK	28		20,6400	13,3760	2,5312	4,4988	0,2340
EARL QUIVALA	GOMENE	ZM	40		9,6500	6,4128	0,0000	2,8936	0,3436
EARL QUIVALA	GOMENE	ZN	29		0,5700	0,5408	0,0000	0,0292	0,0000
EARL QUIVALA	GOMENE	ZN	30		0,7900	0,7108	0,0000	0,0792	0,0000
EARL QUIVALA	MENEAC	ZY	55		5,9000	5,5839	0,1936	0,1225	0,0000
EARL QUIVALA	MENEAC	YA	11		3,6600	1,8270	1,8530	0,0000	0,0000
EARL QUIVALA	ILLIFAUT	ZB	22		1,3900	1,2927	0,0000	0,0000	0,0973
EARL QUIVALA	ILLIFAUT	ZB	20		1,6600	1,4940	0,0000	0,0000	0,1660
EARL QUIVALA	ILLIFAUT	ZB	60		4,5500	4,5500	0,0000	0,0000	0,0000
EARL QUIVALA	ILLIFAUT	ZB	144		0,4300	0,4300	0,0000	0,0000	0,0000
EARL QUIVALA	ILLIFAUT	ZB	28		1,3400	0,0000	1,3400	0,0000	0,0000
EARL QUIVALA	ILLIFAUT	ZA	81		1,4900	1,4900	0,0000	0,0000	0,0000
EARL QUIVALA	COETLOGON	ZM	107		6,4800	6,4800	0,0000	0,0000	0,0000
					79,9100	50,4784	16,1446	10,4812	2,8058

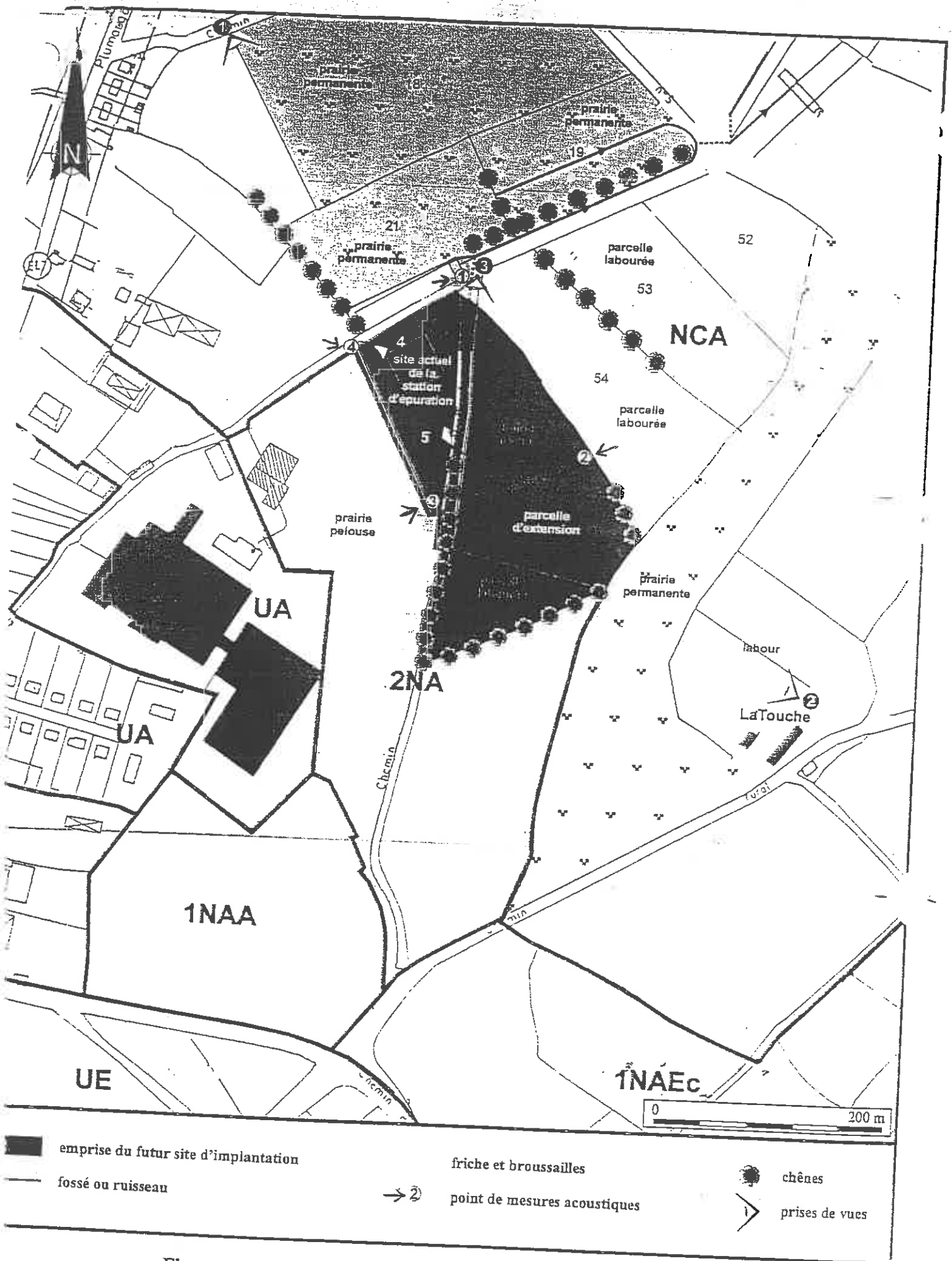


Figure 11 : Description du site d'implantation et de ses abords